



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

grande distribution

Question écrite n° 71530

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les ventes effectuées sur les parkings de la grande distribution. Parce que la grande distribution pratiquait des ventes sauvages et anarchiques sur ses parkings sous forme de vente promotionnelle, le législateur, dans un souci d'équité du commerce et de concurrence claire et loyale, a renforcé par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 le contrôle de ces ventes. Or force est de constater qu'après cinq ans de pratique, cette loi n'est toujours pas appliquée. En effet, les contrôles et les sanctions ne sont pas dissuasifs. Il lui demande sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 310-2 (I) du code de commerce définit les ventes au déballage comme des ventes de marchandises, neuves ou d'occasion, réalisées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Ces ventes ne peuvent excéder deux mois, par année civile, dans un même local ou sur un même remplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée par le préfet lorsque la surface de vente utilisée est supérieure à 300 mètres, par le maire dans le cas contraire. En application de ces dispositions, opposables à toutes les formes de commerce, l'activité de vente réalisée sur les surfaces des centres commerciaux, qui ne sont pas destinées à la vente, doit être soumise à autorisation. Le législateur, sans interdire l'organisation de telles ventes, a choisi de limiter leur durée à deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Le fait de procéder à une vente au déballage sans autorisation ou en méconnaissance de cette autorisation est sanctionné par l'article L. 310-5 du code de commerce qui punit d'une amende de 15 000 euros les personnes physiques reconnues coupables de ces infractions, cette peine étant portée au quintuple pour les personnes morales. Toutefois, afin de favoriser l'exercice d'activités professionnelles, les opérations de vente réalisées par les commerçants, mais aussi les artisans et les agriculteurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la dérogation prévue par l'article L. 310-2 (II) du code du commerce. Cette disposition exonère du régime d'autorisation les ventes réalisées sur la voie publique par des professionnels s'ils justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement, lorsque la surface n'excède pas 300 mètres carrés. Aucune limitation législative n'est apportée à la durée pour laquelle cette permission ou ce permis sont délivrés. Au regard de ces observations, la réglementation en vigueur offre toute la rigueur souhaitée et il n'apparaît pas opportun de la modifier.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71530

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 154

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1438